

La forêt de Quintin aux XV^e - XVI^e siècles

L'actuelle forêt de Lorge, au sud de Saint-Brieuc, a porté des noms divers depuis le temps où elle appartenait à la seigneurie de Quintin. Au XV^e siècle, alors que celle-ci faisait partie des possessions des familles Boterel, puis du Perrier (1), elle portait le nom de Couetrach (Coerra ou Couerra), toponyme apparenté au mot breton « coet » qui signifie bois. Au XVI^e siècle, le nom breton primitif s'efface peu à peu devant celui de Quintin, sans doute plus facile à retenir pour les administrateurs généraux des comtes de Laval, devenus seigneurs de Quintin après la mort de Jeanne du Perrier, mère de Gui XVI de Laval, dans les premières années du XVI^e siècle. La famille de Lorge, qui acquit la seigneurie à la fin du XVII^e siècle, donna son nom à la forêt.

Le massif forestier de Lorge occupait la partie sud-est de la seigneurie traversée par le massif granitique de Quintin-Duault qui fait suite aux monts d'Arrée. C'est une région fort accidentée dépassant parfois les trois cents mètres, dont la forte humidité convient particulièrement bien aux hêtres ; c'est là que se trouve la ligne de partage des eaux du bassin de la Manche où se jettent le Gouet et le Leff, et de celui de l'Atlantique vers lequel coulent le Blavet et l'Oust.

Dans les années 1940, l'étendue de la forêt dépassait 1 300 hectares, comportant à peu près une moitié de futaie et une autre moitié de bois taillis. D'après une enquête faite, en 1469, sur l'ordre de Tristan du Perrier, la forêt de Couetrach était régie par les mêmes usages que les forêts appartenant aux Rohan, et touchait l'une de celles-ci, la forêt de Loudéac (2). Un témoin d'une autre enquête, faite contre Jean du Quelennec en 1505, évaluait la longueur à six lieues et la largeur d'un quart de

(1) Sur les seigneurs de Quintin, voir A. DE LA BORDERIE. *La ceinture de la Vierge conservée à Quintin, documents inédits*, Saint-Brieuc, 1889 ; ch. XII, Nouvelle généalogie des seigneurs de Quintin du XIII^e au XVI^e siècle, p. 61-79. R. CHASSIN DU GUERNY, *Études historiques sur l'administration de la seigneurie de Quintin*, Rennes, 1905. M. LANGLOIS, « Les seigneurs de Quintin au temps d'Anne de Bretagne » *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LV, 1978, p. 111-122.

(2) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1256.

lieue à six lieues (3). En 1783, le subdélégué de Quintin écrivait que la superficie du massif forestier était de 4 000 arpents (4). Une enquête de 1590, relative aux coupes de bois anarchiques faites pendant les troubles du temps de la Ligue, permet au lecteur de parcourir breuils et taillis et de repérer ceux-ci sur la carte, donnant ainsi une idée de la consistance de la forêt à la fin du XVI^e siècle (5). Celle-ci n'était certainement pas d'un seul tenant, elle avait des dépendances comme la « plesse » de Grand-Ile et le bois de Quercy à l'ouest, le taillis de Rutanno en Botoha (6).

Il est difficile de savoir si la forêt a reculé; cependant c'est assez vraisemblable quand l'on sait que la pauvreté du sol exigeait de longues jachères faute d'engrais appropriés. L'ancien régime agricole est gros mangeur d'espace, écrit Maurice Le Lannou (7), d'où la nécessité d'étendre les terres cultivables, fut-ce aux dépens de la forêt et des landes voisines. La proportion et la date de ce recul sont presque impossibles à déterminer, la toponymie donne quelques indications, grâce à des noms comme la Pentière en Saint-Bihy (8) ou la Queue-du-Bois près du Bodéo (9). L'examen des cartes révèle l'existence de très nombreux petits bois qui parsèment la campagne en dehors du grand massif forestier constitué par la forêt de Lorge; ont-ils été toujours séparés de celle-ci?

On trouvait dans la forêt des bois de haute futaie et des taillis qui étaient à des coupes différentes. L'essence dominante était le hêtre (10); les chênes semblent avoir été moins nombreux et avoir été l'objet de mesures de protections particulières.

Administration de la forêt

De temps immémorial, les seigneurs de Quintin possédaient une administration et une juridiction particulières pour leurs bois. Au XV^e siècle, ceux-ci étaient régis par un receveur, un surgarde, un contrôleur, un greffier et des forestiers. Sur la demande du comte de Laval, alors seigneur de Quintin, le roi Henri III prescrivit une réformation des

(3) Archives du château de Quintin.

(4) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634.

(5) *Ibid.*, 1 F 1257.

(6) *Ibid.*

(7) Maurice LE LANNOU, *Géographie de la Bretagne*, t. II, Rennes, 1952.

(8) Saint-Bihy, arr. Saint-Brieuc, cant. Quintin.

(9) Le Bodeo, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploeuc.

(10) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1257.

forêts du comte en Bretagne par lettres patentes du 20 juillet 1582, qui furent suivies d'un règlement édicté pour la forêt de Quintin par Jean de Beauvais, sieur de la Rivière, lieutenant général en la juridiction des eaux et forêts de Bretagne, en date du 10 novembre 1583 (11). L'administration de la forêt de Quintin fut alors transformée en maîtrise particulière des eaux et forêts avec un maître et vendeur des bois, un contrôleur, un procureur, un greffier et douze forestiers.

A la tête du bailliage de la Forêt se trouvait un receveur comme dans ceux du Plain de Quintin et de Botoha (12). A la différence des deux autres receveurs, c'était, à la fin du XV^e siècle, un receveur et forestier féodé (13); son office était considéré comme un fief. D'après un acte du 25 août 1427 (14), sans doute le plus ancien document relatif à la forêt de Couetrach, cet office était entre les mains de Pierre de La Rocherousse (15), chevalier, qui avait le droit de prendre la tierce partie du bois mort et du mort bois, c'est-à-dire des arbres sans fruit (bouleaux, aulnes, charmes, genévriers) sauf à la Haie au Gal, et le huitième de tous les autres revenus. Comme les autres receveurs, il rendait des comptes au seigneur (16). Des contestations s'élevèrent entre celui-ci et les La Rocherousse, dont des pièces de procédure sont venues jusqu'à nous. Un accord du 18 mai 1441 (17) entre Jean du Perrier, sire de Quintin, et Charles de Kerimerc'h (18), forestier féodé à cause de sa femme Margue-

(11) Ce document a été signalé par R. CHASSIN DU GUERNY, *op. cit.*, p. 104 et par M. DUVAL, *La cour d'Eaux et Forêts et la Table de marbre du Parlement de Bretagne*, p. 183. Comme les lettres patentes du 20 juillet 1582, le règlement de Jean de Beauvais se trouve aux archives du château de Quintin. Nous tenons à remercier le comte de Bagneux qui a bien voulu nous adresser des photocopies de ces documents.

(12) La seigneurie de Quintin était divisée au XV^e et XVI^e siècles en trois bailliages : le Plain de Quintin, la Forêt et Botoha.

(13) Il y avait également un forestier féodé dans le régair de Dol : le seigneur de Combourg; voir à ce sujet un accord conclu en 1240 entre le seigneur de Combourg et l'évêque de Dol (*Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1862, p. 204).

(14) Cet acte contient l'apurement des comptes entre le forestier féodé Pierre de la Rocherousse et Geoffroi IV Boterel, seigneur de Quintin (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1256).

(15) La Rocherousse, arr. Saint-Brieuc, cant. Moncontour, comm. Quessoy.

(16) La série des comptes du bailliage de la Forêt commence en 1456 et se termine en 1582 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1412 à 1452).

(17) *Ibid.*, 1 F 1256; sous cette cote, on trouvera aussi d'autres pièces relatives aux rapports entre le seigneur de Quintin et Kerimerc'h : accords du 22 avril 1446 et du 19 août 1448, appointment du 7 septembre 1448 entre Tristan du Perrier, seigneur de Quintin, et le sire de Kerimerc'h qui s'était engagé à faire ratifier par sa femme Marguerite de La Rocherousse un accord intervenu entre eux le 2 août 1447.

(18) Kerimerc'h, arr. Quimper, cant. Bannalec.

rite de La Rocherousse, précise les droits des uns et des autres : les forestiers féodés voyaient leurs droits de tierçage et de huitième confirmés même sur les grosses amendes, les confiscations et les donations faites par le seigneur ; celui-ci, par contre, se réservait l'institution, pour le gouvernement de ses bois, d'un surgarde, d'un vendeur, d'un contrôleur, d'un marteleur et d'un clerc — chargé comme à l'accoutumé du « papier » des ventes et des revenus — et d'un seul forestier, tandis que le forestier féodé pouvait en instituer, autant qu'il voudrait, avec une personne chargée de la levée des revenus dont il rendrait compte ; le forestier féodé ferait, en outre, les baillées des fermes et des convenants sauf les nouvelles baillées. Quoi qu'il en soit, en 1482, le compte n'est plus rendu par le forestier féodé, mais par Charles Chaperon qui se dit commis et receveur du sire de Quintin ; toutefois, il compte encore dans sa charge le droit de huitième du forestier féodé (19). En 1485, un procès intervient entre Marguerite de La Rocherousse, « réceptrice et forestière faïée », et le seigneur de Quintin au sujet de ce qui lui est dû par Charles Chaperon et qu'il refuse de lui payer (20). En 1496, nouvelle contestation avec la dame de La Rocherousse qui prétendait ne pas avoir à rendre hommage au seigneur de Quintin à cause de son office (21). En 1500, Olivier Hervé ne mentionne plus la dame dans son compte (22). Le seigneur de Quintin a repris sa forêt en main. A partir de ce moment, les receveurs touchent des gages de vingt livres par an et ne diffèrent des deux autres de la seigneurie que par leur assistance aux ventes de bois et aux assises de la cour forestière.

Le surgarde était à la tête de l'administration de la forêt, dans laquelle il avait compétence administrative et judiciaire. Il appartenait généralement à une famille noble, tels Eonnet du Perrier, apparenté à la famille seigneuriale (23), Guillaume, seigneur de Clehunaut, qui fut aussi maître d'hôtel des seigneurs de Quintin en 1471, Jean de Clehunaut (24), François de Laval, bâtard de Gui XVI (25). Il arrivait qu'il cumulât les

(19) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1418.

(20) *Ibid.*, 1 F 1256.

(21) *Ibid.*, 1 F 1258.

(22) *Ibid.*, 1 F 1420, fol. I.

(23) *Ibid.*, 1 F 1413, compte de 1471-1472, fol. LII.

(24) *Ibid.*, 1 F 1420, compte de 1500-1501, gages du surgarde. En 1 F 1256, se trouve un vidimus (6 juin 1505) des lettres de provisions (18 mai 1505) de l'office de surgarde données par Gui XVI de Laval à Jean de Clehunaut qui avait déjà cet office du temps de Jeanne du Perrier, mère de Gui XVI.

(25) *Ibid.*, 1 F 1306, février 1514, ferme du comptage des bêtes aux « hommes dedans » qui appartient au bâtard François de Laval, surgarde et vendeur des bois ; il était le fils de Gui XVI et d'Anne d'Épinay, Bertrand de BROUSSILLON, *La maison de Laval, 1020-1605*, t. IV, p. 68.

fonctions de surgarde et de capitaine de la ville de Quintin ; ce fut le cas de François de Quengo, sieur du Rochay, en 1576 (26). Le surgarde, qui portait le titre de vendeur, avait presque toujours un lieutenant qui le remplaçait dans ses nombreuses attributions. Comme un simple garde forestier, il parcourait la forêt et dressait un rapport sur ceux qu'il avait trouvés « malusans ». Il présidait aux ventes de bois, assisté des autres officiers, s'occupait des panages en mettant en comptaiges les « bestes » dont les propriétaires ne payaient pas les mêmes droits selon qu'ils appartenaient ou non à la recette de la Forêt ; il surveillait la mine de fer dont il signait les rapports d'exploitation. Il présidait à l'assiette des taux et amendes qui frappaient les « malusans ». En outre il tenait les comptes des métairies de la recette de la Forêt. Le surgarde recevait trente livres de gages annuels payables par moitié à la Saint-Jean et à Noël outre trente autres livres sur les panages (27). A la fin du XVI^e siècle les gages du surgarde avaient augmenté : François de Quengo recevait 120 livres tournois par an en 1576 (28). Les gages du commis s'élevaient à 15 livres par an.

Le règlement de novembre 1583, déjà cité, institua, comme dans les forêts royales, un maître à la tête de l'administration forestière, tenu de visiter, au moins une fois l'an, les bois de garde en garde. Un procès-verbal de visite devait être dressé indiquant les arbres et les arbres coupés, les taillis broutés par des bêtes y pâturant, la qualité des arbres coupés, leur état : verts ou secs, le temps écoulé depuis l'abattage et pour les taillis : leur âge et leur qualité. Le maître en faisant sa visite devait interroger les forestiers pour qu'ils disent par qui les délits avaient été commis et s'ils en avaient fait rapport ; en outre il établissait les taux et amendes qui devaient sanctionner les « malusans » sans pouvoir les modérer.

Le contrôleur avait des attributions à peu près semblables à celles du surgarde ; le plus souvent l'un et l'autre sont mentionnés ensemble dans les comptes de la forêt. Il est probable que son rôle était la surveillance des forestiers, à chacun desquels était confiée en garde une portion de la forêt ; il dressait des rapports de ses tournées dans les bois, signait le « menu » des ventes de bois, assistait à la vente des poulains du haras seigneurial, s'occupait des ventes du minerai de fer provenant des gisements de la forêt, des taux et amendes de la cour forestière, mais aussi de l'administration du bailliage : convenants et fermes (29), réparations

(26) *Ibid.*, 1 F 1451, compte de 1576-1579, gages des officiers.

(27) *Ibid.*, 1 F 1418, compte de 1482, fol. 63 v° ; 1 F 1439 quittance du sieur du Vaubergier, 2 août 1532.

(28) *Ibid.*, 1 F 1451, compte de 1576-1579, gages des officiers.

(29) *Ibid.*, 1 F 1420, compte de 1500-1501, fol. 138 v°.

des métairies (30). Ses gages s'élevaient à trente livres auxquelles s'ajoutaient trente autres livres prises sur les panages de la forêt (31). Il avait un lieutenant et commis ; en février 1509, Michel de Kergorlay exerçait ces fonctions auprès de Diego de Suace, contrôleur (32).

On le retrouve en 1583 qualifié de contrôleur-surgarde. Sur lui repose essentiellement la surveillance des sergents forestiers ; il prête serment de rapporter exactement les délits qu'il trouvera en la garde de chacun des forestiers qu'il visitera tous les trois mois ; il dressera un rapport qu'il transcrira sur un registre signé par le greffier et remettra au procureur dans les huit jours ; le cas échéant il assignera les forestiers devant le maître. Il est responsable des délits qui auraient été commis par sa faute, en particulier s'il a omis de faire visiter ; lors de sa réception, il versera 500 écus de cautionnement.

Le marteleur était chargé d'apposer un signe distinctif sur les arbres vendus. Lui aussi devait faire un rapport à la cour de la forêt. En 1520, Geoffroi Hervé, receveur du bailliage de la Forêt, était également marteleur (33). Le règlement de 1583 décide que le marteau sera enfermé dans une boîte en fer, munie de trois clés, dont l'une devra être remise avec le marteau au maître de la juridiction, et les deux autres au contrôleur-surgarde et au marqueur greffier (34).

Dès le xv^e siècle, la cour de la forêt avait un greffier. D'après le règlement de 1583, le greffier et le procureur de la maîtrise sont tenus d'accompagner le maître dans ses visites de la forêt dont ils dressaient le procès-verbal. En outre, le greffier doit inscrire sur un registre particulier les rapports des forestiers, les causes des eaux et forêts, les « délivrances » des arbres tant pour le chauffage que pour les réparations et les constructions concernant le seigneur ou des particuliers, et aussi le nombre des arbres abattus lors des tempêtes ainsi que leur vente (35).

Des forestiers dépendait la bonne administration de la forêt. Leur surveillance et leurs rapports — indiquant les délits qu'ils avaient décou-

(30) *Ibid.*, 1 F 1256, lettres du comte de Laval aux surgarde et contrôleur de la forêt de Quintin les commettant à s'occuper des réparations de la métairie du Toulmain, 16 juillet 1545.

(31) *Ibid.*, 1 F 1443, compte de 1540-1541, gages des officiers.

(32) *Ibid.*, 1 F 1425, garants de 1508-1509. Les provisions d'office de Diego de Suace ou de Suasse datées du 25 septembre 1505 se trouvent au Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine sous la cote 1 F 1256.

(33) *Ibid.*, 1 F 1431, garants de 1520-1521, ventes de bois.

(34) Règlement p. 17.

(35) *Ibid.*, p. 16.

verts dans leurs tournées : coupes de bois clandestines, pâturage des bêtes contraire aux usages de la forêt — permettaient au surgarde de fixer les amendes dues par les délinquants. Ces rapports sont mentionnés sous la rubrique « taux et amendes » dans les comptes du bailliage (36). Les forestiers étaient une dizaine dans la seconde moitié du XV^e siècle, une quinzaine d'après un état des taux et amendes pour Noël 1532 (37). Le règlement de 1583 fixe leur nombre à douze, sans doute un par canton, la forêt étant divisée en douze cantons. Cet acte précise longuement et minutieusement le rôle de ces sergents sur lesquels il insiste tout particulièrement. Ils sont responsables des délits et malversations survenus dans leur garde s'ils n'en ont pas fait de rapport à l'audience la plus proche. Ils sont assermentés et versent 200 écus de cautionnement. Obligation leur est faite de parcourir de jour en jour leur garde et de faire chaque mois un rapport au greffe des Eaux et Forêts ; chacun des forestiers est tenu d'écrire sur un registre, signé et paraphé par le greffier, son rapport ; celui-ci doit contenir tous les renseignements possibles sur la qualité de l'arbre coupé, les circonstances de l'abattage, le nom et la résidence de la personne trouvée en train de couper l'arbre ; saisie doit être faite, le cas échéant, des outils utilisés ainsi que des bœufs et des chevaux ; les délinquants seront ajournés devant la cour du maître de la forêt. Si du bétail est découvert pâturant dans les jeunes taillis où leur présence est défendue, il sera saisi et une enquête sera faite pour connaître le propriétaire qui sera assigné à l'audience suivante. Les sergents forestiers avaient un droit de suite à l'égard des voleurs de bois jusqu'à six lieues des limites de la forêt.

Usages de la forêt

Le seigneur féodal n'était pas le seul à jouir de sa forêt. De temps immémorial les habitants des villages voisins des bois avaient l'habitude ou avaient reçu le droit d'y prendre bois de chauffage ou bois de construction, dit merrain, bois mort et menu bois, ajoncs, fougères, feuilles mortes, bruyères : c'était l'affouage ; ils pouvaient même envoyer leurs bêtes d'aumaille (bêtes à cornes) et leurs porcs pâturer : c'étaient les droits de pâturage ou de panage. Après s'être montrés fort libéraux en matière d'usages forestiers à l'égard de certaines communautés religieuses ou rurales ou encore de leurs vassaux, les grands seigneurs

(36) On trouve la trace des rapports dans les premiers comptes du bailliage de la Forêt, conservés aux Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, notamment 1 F 1412, 1414, 1418, 1419, 1420.

(37) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1256.

avaient pris conscience des avantages qu'ils pouvaient avoir de leur domaine forestier en demandant une contrepartie financière aux usagers de leurs forêts (38).

Ces droits d'usage — affouage et panage — étaient réglés par des coutumes ou usements qui empêchaient que la forêt ne fût mise en danger par des coupes de bois ou des pâturages intempestifs. Au XV^e siècle, époque à laquelle remontent les plus anciens documents relatifs à la forêt de Couetrach, les droits sont établis depuis longtemps. Bien qu'aucun règlement semblable à celui de la forêt de Brecilien, daté de 1467 (39), ne nous soit parvenu, nous trouvons à travers les comptes du bailliage de la Forêt et quelques documents (enquêtes, procédures et autres actes des XV^e et XVI^e siècles), la trace d'une organisation élaborée.

Grâce à une enquête faite en 1469 (40) sur l'ordre de Tristan du Perrier, alors seigneur de Quintin, on sait que dans la forêt de Couetrach, comme dans les autres forêts du Goello, plusieurs personnes prennent du bois tant en ventes que « forfectures », tant pour merrain que pour chauffage, et y mettent leurs bêtes en panage ; que chacun, de quelque terroir ou juridiction qu'il soit, peut prendre « à son aventure » des arbres des forêts et y mener ses bêtes sauf à payer une amende car la forêt est « forestable », l'usement de la forêt de Couetrach étant semblable à celui de la forêt de Loudéac et des autres bois de la maison de Rohan (41).

Un arrêt de la Table de marbre du parlement de Rennes, daté de 1586 (42) donne un aperçu des droits d'usage des convenanciers. De temps immémorial, dit l'arrêt, sans doute à la date de celui-ci, ils avaient le droit de prendre du bois pour clôturer leurs champs de céréales, mais aussi des ajoncs, genêts, bruyères et fougères pour engraisser leurs terres, et de les emporter avec chevaux et charrettes sans en payer taux ni

(38) Sur l'histoire des usages forestiers : M. DUVAL, « En Bretagne, forêts seigneuriales et droits d'usages », *Annales Économie, Sociétés, Civilisations*, octobre-décembre 1953, n° 4, p. 482-492, Michel DEVÈZE, *La vie dans la forêt française au XVI^e siècle*, Paris, 1961, 2 vol.

(39) Édité par A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris 1863 (Documents inédits), *Prolégomènes*, p. CCCLXXIX-CCCLXXXVII.

(40) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1256.

(41) Sur les forêts de la vicomté de Rohan : H. DU HALGOUËT, *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*, p. 138 et sq. « Réglementation des Eaux et Forêts de la maison de Rohan », *Annales de l'Association bretonne*, 1931, p. 153-180.

(42) Publié par GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHELEMY, *Les anciens évêchés de Bretagne*, t. III, *Prolégomènes*, p. CXXXIII. Une note indique que cet arrêt se trouvait aux Archives départementales des Côtes d'Armor, sans indication de cote. Il n'a pas été possible de le retrouver à Saint-Brieuc, ni dans le fonds de la Table de marbre du parlement de Rennes, sous-série 5 B des Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine.

amendes sauf la sixième gerbe des céréales ; ils pouvaient aussi s'approprier « raisonnablement » du bois pour faire essieux, quesseux (brancards et timons de charrette ainsi que des charrues) et autres bois pour leur « menaige et labouraige ». En outre, ils avaient la permission de faire pâturer leur bétail dans les bois et les landes sauf dans les taillis coupés depuis moins de six ans ; pour cela ils devaient pour chaque vache laitière et autres bêtes franches 2 sous monnaie par an ; enfin chaque famille avait la possibilité d'emporter les bois morts, bris « demeurant à larrôn » sans utiliser couteau ni vignée mais seulement une cognée, à charge pour la famille de payer 10 sous tournois par an, devoir que l'on appelle les corvées et panages de la forêt de Quintin.

Les droits d'usage ont été fréquemment la source de contestations entre le seigneur de Quintin et les usagers dont les titres étaient souvent inexistantes (43). Quelques traces en ont subsisté jusqu'à nous. Le seigneur de La Harmoye avait le droit de prendre du bois de construction et autres bois dans la forêt de Couetrach où il pouvait, en outre, établir un haras de bêtes de toutes espèces et du nombre qu'il voulait sans garde ni pasteur. La paisible possession de ces droits lui fut souvent contestée. En 1480, les officiers du seigneur de Quintin prirent six « bêtes chevalines » et six bêtes d'aumaille au seigneur de La Harmoye, ainsi que des charrettes lui appartenant (44). Le 3 octobre 1496, le roi Charles VIII adressait des lettres patentes aux gens tenant son conseil en Bretagne ainsi qu'au sénéchal, alloué et lieutenant du ressort de Goello, leur enjoignant de faire maintenir ledit Jean dans ses droits de prendre du bois de construction et de chauffage dans la forêt si sa cause leur paraissait juste (45). Le 29 juillet 1517, par un accord (46) avec les habitants des paroisses d'Allineuc (47), de Saint-Brandan (48), du Bodeo et de La Harmoye (49), proches de la forêt, le seigneur de Quintin donnait à ceux-ci ou plutôt leur confirmait le droit de prendre, entre la Saint-Michel (29 septembre) et le 31 mars suivant, en futaie, mais non en taillis, là où le surgarde le leur indiquerait, des bourdaines, épines noires, aulnes, seulement pour

(43) Un cahier des paiements effectués par le receveur de la forêt mentionne au fol. 11 v^o des frais relatifs à une contestation sur les droits d'usage prétendus par l'abbaye de Beauport (bois de construction et chauffage), Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1425, garants 1508-1511.

(44) Procès de 1480, archives du château de Quintin.

(45) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1256.

(46) *Ibid.*

(47) Allineuc, arr. Saint-Brieuc, cant. Uzel.

(48) Saint-Brandan, arr. Saint-Brieuc, cant. Quintin.

(49) La Harmoye, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploëuc.

faire des haies afin de défendre leurs champs de céréales contre les bêtes ; au bout de trois ans, quand les terres restaient en jachères, ils pouvaient enlever ces haies et les transporter ailleurs ; mais au cas où ils auraient repris du bois pour les faire, ils étaient passibles d'amende. L'arrêt de la Table de marbre de 1586, cité plus haut, probablement à la suite d'usages abusifs de la part des habitants du Bodec, de Lanfains, de La Harmoye et du Vieuxbourg (50), autorisait ceux-ci à prendre du bois pour clôturer leurs champs de céréales.

A la fin du XVI^e siècle, la situation était telle que le comte de Laval, seigneur de Quintin et d'autres terres en Bretagne, obtint du roi Henri III des lettres patentes, datées de Fontainebleau, le 20 juillet 1582 (51), ordonnant la réformation générale des forêts du comte, la réunion aux forêts des landes et autres terres adjacentes ; les appels des sentences des cours forestières devaient être portés devant la Table de marbre du parlement de Rennes et non plus devant les juridictions ordinaires trop lentes ; les procès pendants devant des officiers royaux ou seigneuriaux étaient évoqués devant le grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne. L'exposé des lettres patentes donne un aperçu de l'anarchie régnante dans les forêts comtales : les voisins prétendaient à des droits d'usage que bien souvent ils n'avaient pas ou bien s'adjugeaient des terres en friches voisines des bois, coupaient du bois vif ou du bois mort pour la construction et le chauffage devant les forestiers, car l'amende était faible — moins du vingtième de la valeur du bois emporté. Pour remédier à cet état de choses, le roi prescrivait au comte de Laval de faire commandement aux voisins des forêts et aux prieurés et particuliers d'apporter les preuves des droits d'usage auxquels ils prétendaient afin que ceux-ci soient réglés selon les ordonnances royales ; le comte devait faire compter des feux vieux de plus de quarante ans, proches de la forêt ; au cas où les villageois n'obtempèraient pas, enclorre les bois avec défense d'y exercer un quelconque droit d'usage.

Le règlement de novembre 1583, édicté par le grand maître, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts, déjà cité, réorganisa l'administration forestière plutôt que les droits d'usage eux-mêmes. Les troubles de la Ligue, il est vrai, ne furent guère propices. L'enquête faite

(50) Le Vieux Bourg, arr. Saint-Brieuc, cant. Quintin.

(51) Archives du château de Quintin. Dès le 24 février 1570, des lettres patentes du roi Charles IX avaient chargé la cour de Rennes d'enquêter dans les forêts de Brecilien, Vitré, La Roche-Bernard et le sieur de Lezonnet avait été envoyé pour surveiller les ventes de bois de haute futaie en forêt de Paimpont et de Quintin. M. DUVAL, *La Cour d'Eaux et Forêts du Parlement de Bretagne* (1534-1704), p. 182 et 183. Il est fait mention de cette mission dans l'enquête de 1590-1591 sur les coupes de bois dans la forêt de Quintin (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 F 1257).

en 1590-1591 sur les dégâts subis par la forêt de Quintin dresse le tableau fort sombre de l'anarchie régnante et de la ruine des bois.

Les redevances usagères telles qu'elles nous apparaissent à travers les comptes de la recette de la Forêt concernent principalement les droits de pâturage, le droit d'affouage des tanneurs de la ville de Quintin, les forgerons et les tireurs de minerai de fer.

Toutes les bêtes amenées dans les bois pour y pâturer n'étaient pas taxées au même prix. On distinguait parmi les bêtes à cornes celles qui appartenaient aux « hommes dedans » de celles qui étaient la propriété des « hommes dehors », appelées aussi bêtes foraines. L'examen de la carte montre que les villages forment autour de la forêt deux cercles à peu près concentriques : le premier, proche du massif forestier, correspondant aux villages des « hommes dedans », anciens usagers de la recette de la Forêt ; les villages des « hommes dehors » formant le second, sont en 1472 (52), La Harmoye, Kerestienne (53), La Brousse (54), Lanfains (55), Plaintel (56), Pledran (57), Ploec (58), Gausson (59), Allineuc et Uzel (60) ; tous ces villages ne font pas partie de la seigneurie comme Plédran, Ploec, Gausson et Uzel. Il est surprenant de trouver sur les deux listes Lanfains, Allineuc et Kerestienne ; il est vraisemblable que tous les hameaux dépendant de ces villages étaient les uns aux « hommes dedans », les autres aux « hommes dehors » ; en outre, il est certain que les villageois proches de la forêt avaient coutume de prendre en garde du bétail provenant de villages plus éloignés. Les « hommes dedans » jouissaient d'un tarif préférentiel pour leurs bêtes : 12 deniers, chaque demi-année, payables à la Saint-Jean et à Noël tandis que les « hommes dehors » payaient 2 sous à chacun de ces termes par tête de bétail (61). Les comptes seigneuriaux fournissent des listes de villages où figurent les noms des propriétaires avec le nombre de leurs animaux inscrits au passage. Pour la seconde moitié du XV^e siècle et le début du XVI^e, le

(52) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1413, compte de 1471-1472.

(53) Lieu non identifié.

(54) La Brousse, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploec-sur-Lié, comm. Lanfains.

(55) Lanfains, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploec-sur-Lié.

(56) Plaintel, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploec-sur-Lié.

(57) Pledran, arr. Saint-Brieuc, cant. Ploufragan.

(58) Ploec-sur-Lié, arr. Saint-Brieuc, ch.-l. cant.

(59) Gausson, arr. Saint-Brieuc, cant. Plouguenast.

(60) Uzel, arr. Saint-Brieuc, ch.-l. cant.

(61) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1420, compte de 1500-1501 (Panages) ; 1 F 1256, cahiers des panages de 1506 et 1507.

nombre des bêtes aux « hommes dedans » dépasse légèrement celui des bêtes foraines : il se situe entre 500 et 700 bêtes selon les années. Après le début du XVI^e siècle, ces renseignements font défaut, car les panages sont affermés et même compris dans la ferme principale à la fin du siècle. Rappelons que le panage n'était pas permis en particulier dans les taillis récemment coupés.

Les porcs étaient conduits, à l'automne, dans les bois pour s'y nourrir des glands et des faînes tombés ; c'était la glandée. Les propriétaires de ces animaux payaient pour chacun d'eux 12 deniers, et 6 deniers pour les pourceaux. Il ne semble pas qu'il y ait eu de distinction entre bêtes aux « hommes dedans » et bêtes foraines. Il arrivait, certaines années, qu'il n'y eût pas de gland à cause des intempéries dues au climat rude de la forêt ; ce fut le cas en 1500, 1524, 1542, 1546. Une enquête (62), faite d'office par la cour de Quintin à la requête d'Olivier Morin et de Jacques Mercier, fermiers des devoirs de « posson » et de glandée, permet de constater que, faute de glands, les usagers ne voulurent payer aucune redevance en 1541, de même que les gens des alentours de la forêt, qui avaient coutume de prendre en garde à l'époque de la glandée, des porcs qui venaient même de Saint-Brieuc et de Moncontour ; ces bêtes qui ne cessaient de maigrir durent être retirées. Le jardinier du manoir forestier de l'Hermitage avait, quant à lui, plus de 200 porcs à sa garde. Comme les panages des bêtes à cornes, « posson » et glandée furent affermés au début du XVI^e siècle.

Les tanneurs de la ville de Quintin n'étaient pas les moindres des usagers de la forêt ayant droit d'affouage. Ils pelaient ou faisaient peler l'écorce des taillis vendus, mais de ceux-là seulement, pour se procurer le tan nécessaire au traitement des peaux. Ils payaient 10 sous et une poule par charretée d'écorce au terme de la foire à Dinan (63). Les tanneurs ne se conformaient pas toujours aux prescriptions réglant leur droit. En 1580, Robert Sanseau et Thomas Brio, cordonniers et tanneurs demeurant au Vau de Gouët à Quintin, avaient fait peler une écorce de taillis non vendus qu'ils avaient fait transporter par des charretiers vagabonds et insolubles pour qu'ils ne pussent être taxés à cause de leur pauvreté ; ils furent condamnés, avec un forestier complice, à de lourdes amendes aux plaids généraux de la cour forestière et interjetèrent appel devant le grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne (64).

D'autres usages dits tournées à « bastier », à bois mort, à ajoncs et bruyères et à bourdaines apparaissent sporadiquement dans les comptes.

(62) *Ibid.*, 1 F 1256.

(63) *Ibid.*, 1 F 1412, compte de 1456, vente de tan 1 F 1448, garants de 1546-1547.

(64) *Ibid.*, 1 F 1256 requête au grand maître des deux tanneurs ; et extrait des taux et amendes de Noël 1580.

Les tournées à « bastiers » (bois de construction ?) à 5 sous l'une, payable aux termes de la Saint-Jean et de Noël, paraissent avoir été les plus courantes de 1472 à 1547. Les tournées à bois mort, à 10 sous chacune, sont mentionnées au XV^e siècle. Les tournées à ajoncs et à bruyères semblent avoir été payées par les « hommes dehors » et forains 10 sous l'une. Les tournées à bourdaines à 5 sous l'une, sont mentionnées dans le compte de 1500-1501 (65). Le faible rapport de ces redevances s'explique peut-être par le fait qu'elles étaient dues par les « hommes dehors » seulement et que les convenanciers avaient la possibilité de se servir sans payer de redevance. Notons au passage l'utilisation des genêts pour couvrir les bâtiments. Le 1^{er} mai 1504, Guillaume Simon de Saint-Bihy se chargeait de préparer 2 500 gerbes, moyennant 10 sous par millier, pour être utilisées à la couverture d'une grange que Jeanne du Perrier, dame de Quintin, avait fait construire dans sa métairie de Grand-Ile pour loger du bétail, et réparer les toits des vieilles maisons de cette métairie (66).

Ventes de bois

Les ventes de bois constituaient une source de revenus en espèces importante et régulière. Les ventes extraordinaires permettaient de faire face à des dépenses exceptionnelles. Mais pour préserver le bon état de la forêt, il ne fallait pas abuser de cet expédient.

Les comptes des bailliages de la forêt font état de ventes régulières qui avaient lieu trois fois par an. Elles étaient payées à trois termes : le Talmay, c'est-à-dire le 1^{er} mai, la Saint-Gilles, jour de la foire de Dinan (1^{er} septembre), et Noël. Les ventes du Talmay s'effectuaient de janvier ou février à mars ou avril ; celles de la Saint-Gilles de mai à juillet ; et celles de Noël de la fin septembre à la fin novembre. Les ventes se tenaient plusieurs jours de chaque semaine. Certains jours paraissent affectés à la vente de certains bois dont les noms sont généralement indiqués. C'est ainsi qu'en 1472-1473, le mercredi et le jeudi étaient habituellement réservés à la « grosse forêt », probablement la futaie, le vendredi au talvatz (?), le samedi aux vieilles ventes.

Trois cahiers en papier sont parvenus jusqu'à nous (67) pour le terme de Saint-Gilles 1506, celui de Noël 1507, et ceux du Talmay et de

(65) *Ibid.*, 1 F 1420. Les bourdaines, arbustes utilisés pour la vannerie et le charbon de bois.

(66) *Ibid.*, 1 F 1421, garants 1503-1504, mises et paiements.

(67) Arch. dép. Côtes d'Armor, E 2355.

Saint-Gilles 1516. Pour chaque jour de vente, sont mentionnés le nom des acheteurs, le nombre de « feux » ou de charges acquis par chacun avec le bois et le prix.

Le nombre des acheteurs varie considérablement. Parfois, ils sont trois ou quatre ; d'autres fois, plusieurs dizaines. Si l'on compare les ventes de bois des trois termes, fin XV^e - début XVI^e siècle, il semble que les ventes d'été se soient montrées plus productives ; viennent ensuite celles du 1^{er} mai et celles de Noël (68). Les ventes étaient estimées en écus d'or et en poules.

Au milieu du XVI^e siècle, ont lieu des ventes en bloc de bois taillis dits méréaux. Le 1^{er} juillet 1545 était vendu aux enchères du méréau de la Ville ès Meres sous les grands arbres et les baliveaux (69).

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, de 1576 à 1579, le fermier de la recette de la Forêt, Pierre Le Coniac, rendait compte de charges extraordinaires provenant de bois de hautes futaies et taillis de la forêt de Quintin qui s'élevaient à 2 494 liv. 12 s. t. pour des ventes faites en février et mars 1577, 1578, mai et juin 1579. Les ventes de taillis de mai 1577, juin et septembre 1578, juillet 1579 s'élèvent à environ 1 065 écus (70).

Les ventes extraordinaires n'apparaissent dans les comptes qu'au XVI^e siècle. C'est ainsi que dans les garants du compte de Jean de Croizé (1530-1531), on trouve dans une nouvelle déclaration par « mynu » des ventes de bois dans la forêt et payables au terme de Noël, la mention d'une vente extraordinaire faite sur l'ordre de Monseigneur pour payer les frais de la conduite de six juments du haras de l'Hermitage à Laval et pour un fauconnier venu chercher des oiseaux de la forêt de l'Hermitage à la Gravelle (71).

Le 22 avril 1550, une vente extraordinaire était ordonnée par le comte de Joigny pour un montant de 527 écus (72). La vente fut effectuée par le surgarde en présence du marteleur et greffier. Une vente aux enchères fut faite d'une parcelle de taillis, le méréau de Boessart pour 100 écus 26 sous 8 deniers à Jean Docos et à Louis de Kergorlay.

C'est toujours le règlement édicté par Jean de Beauvais en 1583 qui codifie les habitudes forestières. Des ventes de bois de haute futaie sont

(68) *Ibid.*, 1 F 1412 : en 1456, 25 sous monnaie. 1 F 1430 : en 1520, 26 sous 8 deniers monnaie.

(69) *Ibid.*, 1 F 1451 : 1576-1579.

(70) *Ibid.*, 1 F 1451 : compte 1576-1579.

(71) *Ibid.*, 1 F 1439 : garants 1530-1531.

(72) *Ibid.*, 1 F 1256 : procès-verbal de vente aux enchères.

faites deux fois par an pour 2 000 livres ou autre somme fixée par le seigneur selon les possibilités de la forêt. Toute vente s'effectue par « pied et mesure » au dernier enchérisseur. Le seigneur ne vend pas d'arbres au choix de l'acheteur ; ne peut vendre d'arbres aux officiers ni aux forestiers ou autres par eux interposés sous peine d'amende et de confiscation du bois. Les officiers ne doivent prélever aucun autre droit sur les ventes que les gages augmentés eu égard aux droits qu'ils prenaient avant la réformation, de sorte que les ventes sont entièrement au profit du seigneur. Le bois n'est vendu qu'au temps des ventes ordinaires et le marteau n'est ouvert en ladite forêt qu'à ce moment. Le seigneur décide du bois de chauffage des officiers. Ceux-ci ne peuvent délivrer du bois pour les réparations de la seigneurie sans un procès-verbal préalable des réparations à faire qu'ils envoient au comte.

Les bois taillis sont vendus par coupes. Ils sont divisés en douze branches et coupes égales pour les vendre chaque année. Les coupes à vendre sont inscrites au greffe. Lors de la vente, les officiers doivent ordonner aux acheteurs de laisser dans chaque arpent douze baliveaux ; les acheteurs en sont responsables jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les bois taillis vendus sont pelés en mai par les acheteurs avant la coupe effectuée de novembre à la mi-avril ; le bois doit être enlevé au mois de mai suivant sous peine de confiscation. Une mention spéciale concerne les charbonniers et les forgerons auxquels aucun bois ne doit être baillé autrement qu'au moment des ventes.

Haras

Le seigneur de Quintin était l'un des usagers de sa propre forêt, comme les Rohan. Il y entretenait un haras. Juments et étalons vivaient à l'état sauvage dans les bois où on les laissait se reproduire librement. Ces haras sauvages ne sont pas une spécialité de la Bretagne : Leopold Delisle a signalé, en Normandie, dans les seigneuries et les territoires appartenant aux établissements religieux, des haras et des vacheries sauvages.

En 1500, Olivier Hervé se chargeait de 43 livres monnaie pour la vente des poulains mâles et « lettons » du haras faite en présence du surgarde et du contrôleur des bois et des forêts (73). Mais il arrivait que le seigneur gardât les poulains pour son usage personnel.

Le 6 mai 1531, 21 livres monnaie étaient payées à Jean Gauvry, « l'evécier » du haras, pour la conduite des juments à Laval et leur prise.

(73) *Ibid.*, 1 F 1420, compte de 1500-1501, rubrique : vente de poulains.

Celles-ci au nombre de six avaient d'abord séjourné deux mois au château de l'Hermitage, situé dans la forêt même (74). La prise et la conduite de ces bêtes devaient être assez difficiles et faire l'objet de dépenses particulières. En 1571, il fallait trois hommes et deux chevaux pour conduire les poulains et les juments au haras de Rochefort (75).

La garde du haras était confiée à un « esvecier et garde des estellons et juments » qui recevait 4 livres de gages annuels. En outre il était quelquefois chargé du soin des chevaux domestiques du seigneur (76). Il est probable que le haras fut fort malmené pendant les troubles de la Ligue qui furent fatals à ceux des Rohan. En tout cas, nous n'en trouvons pas de trace dans l'enquête de 1591 sur les déprédations faites dans la forêt. Les loups étaient aussi à redouter. Ainsi en 1556-1557, il n'y eut pas de poulain, les juments du haras ayant été dévorées par les loups (77).

Mine de fer et forges

Dans la forêt de Quintin une mine de fer était exploitée dès le Moyen Age et peut-être dès l'époque romaine. Elle était probablement située au sud d'Allineuc où se trouvent deux villages, la Ferrière et les Forges.

Les règles d'exploitation de la mine peuvent être comparées aux droits d'usage pour le bois mort, les ajoncs ou les panages. Des redevances portent le même nom de « tournées ».

Comme pour les panages, on distinguait entre les hommes dehors et les hommes dedans. « Des hommes dedans prenans et levans ladite mine, nous dit le compte de 1500, ne doivent aucun devoir de tournée pour icelle mine moyennant qu'elz preinent boys à la forest de monseigneur pour tournées de grosse forges » (78).

Les hommes dehors payaient vingt deniers par douzaine de mor-

(74) *Ibid.*, 1 F 1439, *passim*. D'après ce compte, le haras devrait être situé non loin du château. La dépense pour les juments pendant deux mois s'élevait à 9 livres 15 sous 10 deniers monnaie. Leur prise avait nécessité deux hommes et avait coûté 34 sous.

(75) *Ibid.*, 1 F 1450, garants 1571-1577.

(76) *Ibid.*, 1 F 1364, comptes 1524-1525. En 1524, Jehan Gauvry recevait 6 livres pour l'entretien d'un grand roussin pendant l'hiver et 20 boisseaux d'avoine pour la nourriture du grand coursier de Monseigneur pendant l'hiver.

(77) *Ibid.*, 1 F 1364, compte du Plain de Quintin.

(78) *Ibid.*, 1 F 1420, compte de 1500-1501, rubrique « Tournée à la mine pour le terme de Saint-Jean ».

ceaux de minerai. Les tournées à la mine se payaient en deux termes, à Noël et à la Saint-Jean.

Le seigneur de Quintin faisait aussi exploiter la mine pour son compte, mais il vendait le minerai qu'il avait fait extraire uniquement après que « les trieurs de myne n'aient vendu leur part ».

En 1524, 30 douzaines de morceaux de minerai qui constituaient la part du seigneur se vendaient 20 sous la douzaine (79). Mais la mine était souvent hors d'usage en raison d'inondations. Le 25 juillet 1531, Robert Moro, lieutenant du surgarde, certifiait que durant le temps où Jehan Croizé avait été receveur (1530-1531), on n'avait pu tirer de minerai, à cause de l'eau qui avait envahi la mine (80).

Le minerai était traité dans des forges alimentées par le bois de la forêt ce qui a été souvent une cause de déboisement en Bretagne. Les forgerons payaient un droit particulier : les « tournées à grosses forges », qui leur permettaient de prendre le bois nécessaire. Ces tournées se payaient deux fois par an, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. A chaque terme, le montant s'élevait à 8 écus et une poule par forgeron. Ceux que le compte de 1520 appelle « les hommes forgers dedans les meptes des distes forests » achetaient la douzaine de morceaux de minerai, 20 sous monnaie ; tandis que « les hommes forgers hors les dites meptes » la payaient 21 sous 8 deniers (81).

Comme les autres artisans qui vivaient de la forêt, les forgerons n'avaient pas bonne réputation parmi les populations voisines. En 1500, le receveur de la forêt, Olivier Hervé, demandait décharge de 12 sous, 6 deniers, 2 chapons que devait payer Eonnet Taillart pour une des loges assorties d'un jardin du village des Forges. Mais, insolvable, cet Eonnet Taillart s'en était allé « du pays de nuyt de peur de poier ses crediteurs et auxi pour ce que l'on disoit qu'il estoit larron » (82). En 1531, un forgeron dut abandonner sa forge parce que lui et son charbonnier étaient « malusens en ladict forest ».

*
* *

L'étude des comptes de la seigneurie de Quintin montre comment, au Moyen Age, une forêt telle que celle de Couetrach jouait un rôle important dans la vie économique rurale.

(79) *Ibid.*, 1 F 1434, compte 1524-1525.

(80) *Ibid.*, 1 F 1439, garants du compte de Jean de Croizé.

(81) *Ibid.*, 1 F 1430, compte de 1520-1521.

(82) *Ibid.*, 1 F 1420, compte de 1500-1501, rubrique : « Loges et jardins des loges d'Allineuc ».

Le seigneur en tirait des revenus réguliers, grâce aux coupes de taillis et de futaie ainsi qu'aux droits prélevés sur les usagers et artisans de la forêt. En cas de nécessité, elle représentait pour lui une réserve d'argent sous forme de coupes de bois. Enfin, c'était un espace de chasse (83).

Pour les paysans alentour, la forêt constituait une source de bois de chauffage et de construction. Moyennant une redevance assez faible, ils engraisaient leur troupeaux dans les herbages et les taillis — ce qui n'était pas à dédaigner dans un pays de landes, pauvre en pâturage. En outre, la forêt et les landes qui en dépendaient leur fournissaient la litière : ajoncs, bruyères, fougères. Grâce aux forges alimentées en bois, une industrie locale pouvait fabriquer les instruments et ustensiles nécessaires à la vie quotidienne.

Monique LANGLOIS *

RÉSUMÉ

Forêt de Couetrach au XV^e siècle, puis forêt de Quintin au XVI^e siècle, l'actuelle forêt de Lorges au sud de Saint-Brieuc fut administrée au XV^e siècle par un receveur, un surgarde, un contrôleur, un greffier et des forestiers et au XVI^e siècle par une maîtrise particulière des eaux et forêts. Le droit d'usage réglés par des usements occasionnèrent de nombreuses contestations. Source de revenus importants, des ventes de bois avaient lieu trois fois par an ; une mine de fer était exploitée dans la forêt et le minerai traité dans des forges alimentées par le bois de la forêt, qui jouait ainsi un rôle important dans la vie économique rurale.

(83) *Ibid.*, 1 F 1420, garants 1512-1515. Le 26 octobre 1512, l'un des veneurs de Monseigneur reconnaît avoir reçu du receveur de la Forêt, 70 sous monnaie pour chercher des « mâts par les villages qui sont autour de la forêt ».

Ibid., 1 F 1413, compte 1471-1472. 12 livres payées à trois veneurs de Monseigneur.

Ibid., 1 F 1422, garants 1503-1504. 31 décembre, 100 sous de gages à l'un des veneurs et tendeurs de rets de Monseigneur.

(*) Monique Langlois est décédée subitement en décembre 1992, sans avoir eu le temps d'achever la rédaction de cet article. Son fils, Jean-Louis Langlois, l'a terminé, avec l'aide de Chantal Reydellet.